

Chambre de l'instruction

2024/00380

N° 2024/00 435

Audience de la cour d'appel de GRENOBLE, chambre de l'instruction, tenue en audience publique le SEPT MAI DEUX MIL VINGT QUATRE, **délibéré du QUINZE MAI DEUX MIL VINGT QUATRE**

La cour était composée, lors des débats et du délibéré par :

Monsieur AZEMA, président de la chambre de l'instruction,
Madame RIFFARD et Madame PFENDER, conseillers,

tous trois désignés à ces fonctions, conformément à l'article 191 du code de procédure pénale,

Le Ministère Public était représenté, lors des débats par Madame RATTEL, avocat général,

Assistés de Madame DREUILLE, greffier,

En présence de Madame ALBALADEJO, interprète en langue russe, qui a prêté serment,

ENTRE :

Monsieur le procureur général poursuivant l'exécution d'une demande d'extradition émise le 5 avril 2024 par les autorités judiciaires ukrainiennes, en l'espèce le Tribunal de district de Shevchenkivskyi,

ET :

[REDACTED] comparant
Né [REDACTED]
de [REDACTED]
et de [REDACTED]
Nationalités russe, ukrainienne et israélienne
Profession : ingénieur
Domicilié [REDACTED]
[REDACTED]
sous contrôle judiciaire,

- Ayant pour avocat Maître ARNAUD, du barreau de PARIS, qui était présent à l'audience,

Vu la demande d'extradition émise le 5 avril 2024 par les autorités judiciaires ukrainiennes, en l'espèce le Tribunal de district de Shevchenkivskiy ;

Vu les articles 696 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu le réquisitoire écrit de Madame l'avocat général en date du 2 mai 2024 ;

Vu les mails et les lettres recommandées expédiés par Madame l'avocat général aux parties et à leurs avocats le 3 mai 2024, conformément aux dispositions de l'article 197, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale ;

Vu le dépôt du dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition des avocats des parties, conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire reçu par RPVA au greffe de la chambre de l'instruction, le 6 mai 2024 à 12 heures 05, déposé par Maître ARNAUD, avocat de [REDACTED] ;

A l'audience du 7 mai 2024, tenue en audience publique, la chambre de l'instruction dans la composition mentionnée ci-dessus a entendu :

- Madame ALBALADEJO prête serment,
- Thierry AZEMA, président, en son rapport,
- [REDACTED] entendu par l'intermédiaire de l'interprète,
- le Ministère public en ses réquisitions,
- Maître ARNAUD en sa plaidoirie pour [REDACTED],
- [REDACTED] entendu par l'intermédiaire de l'interprète,

l'avocat de [REDACTED] par l'intermédiaire de l'interprète, ayant eu la parole en dernier ;

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Après avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale, en l'absence du ministère public, du greffier, des parties et de leurs conseils, toujours dans la même composition, a rendu le **15 mai 2024**, en

audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le présent arrêt dont le président a donné lecture :

Attendu qu'il résulte de la procédure soumise à la cour les éléments suivants :

FAITS

Le 17 août 2023, le tribunal de district de Schevchenkivskiy de Kiev délivrait un mandat d'arrêt à l'encontre de [REDACTED] qui faisait l'objet d'une diffusion internationale.

Le 29 décembre 2023, Interpol publiait, à la demande de l'Ukraine, une notice rouge relative à [REDACTED]. Il en résultait que les autorités ukrainiennes reprochaient à [REDACTED] né le [REDACTED] des faits d'escroqueries portant sur des sommes d'argent particulièrement élevées ou commis par un groupe organisé en 2010 et 2011, faits prévus et réprimés par l'article 190 paragraphe 4 du code pénal ukrainien.

Le 16 mars 2024, [REDACTED] était contrôlé par la douane à l'aéroport de Saint Etienne de Saint Geoirs. Faisant l'objet d'un mandat international de recherche, il était arrêté et remis aux services de gendarmerie. Il avait, en sa possession, trois passeports, délivrés par les autorités russes, ukrainiennes et israéliennes.

Placé en retenue, [REDACTED] déclarait qu'il était séparé et qu'il avait 7 enfants. Il déclarait résider à [REDACTED] être ingénieur de production de sucre mais également consultant et voyager dans plusieurs pays de production.

Le 18 mars 2024, [REDACTED] était présenté au parquet général. La demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition émanant des autorités ukrainiennes dans le but d'exercer à son encontre des poursuites pénales pour les faits précités lui était notifiée. A cette occasion, il déclarait : *"tous ces faits sont un mensonge, je ne peux même pas prouver quoi que ce soit concernant ces affaires puisqu'il n'y a pas de document signé concernant ces faits"*.

Le même jour, il était déféré devant la présidente de chambre désignée par le Premier Président de la cour d'appel, laquelle décidait de le placer sous écrou extraditionnel.

Par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction du 21 mars 2024, le conseil de [REDACTED] a demandé la mise en liberté de celui-ci.

Par arrêt du 29 mars 2024, la chambre de l'instruction a :

- reçu [REDACTED] en sa demande de mise en liberté,
- ordonné le placement sous contrôle judiciaire de [REDACTED] s'il n'est pas détenu pour autre cause, avec les obligations suivantes :

- 1° fixer sa résidence [REDACTED];
- 2° se présenter une fois par semaine à la brigade de gendarmerie de Fayence (83440), et pour la première fois mercredi 3 avril 2024 ;
- 3° ne pas quitter le territoire français et remettre à la brigade de gendarmerie de Fayence ses pièces d'identité, et notamment ses trois passeports, contre récépissé le 3 avril 2024 ;
- 4° fournir un cautionnement d'un montant de 500.000 (cinq cent mille) euros, à verser en seul versement devant intervenir avant le 10 avril 2024. ce cautionnement garantissant la représentation de la personne à tous les actes de la procédure.

* * * * *

DEMANDE

La demande formelle d'extradition formée par les autorités ukrainiennes le 5 avril 2024 parvenait le 23 avril 2024 au ministère français de la justice, puis le 3 mai 2024 au parquet général de Grenoble.

Le 2 mai 2024, [REDACTED] s'est vu notifier par le procureur général une demande formelle d'extradition. Ce dernier reconnaissait que la décision s'appliquait bien à lui, et refusait de consentir à son extradition et de renoncer au principe de spécialité.

Par réquisitions en date du 2 mai 2024, le procureur général près la cour d'appel de Grenoble a saisi la chambre de l'instruction de Grenoble aux fins de demander aux autorités ukrainiennes :

- de préciser si "les fausses informations données sur ses activités commerciales et la prospérité de son entreprise" ont été verbales ou faites par la remise de documents comptables ou financiers ou tout autre document
- de produire le récépissé d'obtention d'un prêt remis le 01.06.2011 aux deux victimes, dans lequel [REDACTED] avait indiqué le délai de remboursement de la dette et l'obligation d'aménager un terrain lui appartenant dans le district d'Obukhivsky, région de Kyiv ou à défaut de préciser quel était ce délai
- De préciser la date à laquelle les deux victimes ont déposé plainte
- De préciser si des actes d'enquête ont été diligentés entre décembre 2013 et mars 2015 et entre janvier 2014 et mars 2015

-De préciser ce que recouvre la notion "d'agent habilité" (statut modalités de désignation notamment) la communication des articles 208 et 211 du code de procédure pénale".

Le 3 mai 2024, le parquet général de Grenoble était destinataire des pièces produites par les autorités ukrainiennes à l'appui de leur demande d'extradition ainsi que d'un courrier fournissant des garanties générales par l'Ukraine.

Par mémoire reçu au greffe par RPVA le 6 mai 2024 à 12 heures 05, l'avocat de [REDACTED] a demandé à la chambre de l'instruction d'émettre un avis défavorable sur la demande d'extradition.

Il est soutenu, en premier lieu, que les faits sont prescrits en droit français, motif obligatoire de refus d'extradition selon l'article 10 de la Convention d'extradition applicable et 696-4 du code de procédure pénale, en second lieu, que l'extradition est demandée sur le fondement de la Convention d'extradition de 1957, que l'Ukraine a déclaré ne pas pouvoir respecter en raison de l'agression qu'elle subit et, en dernier lieu, que l'examen de la situation concrète de [REDACTED] oblige à constater que le risque manifeste de violation des droits fondamentaux suivants empêche son extradition : droit au procès équitable (article 6 CESDH), droit à la vie (article 2 CESDH), interdiction de la torture et dignité en détention (article 3 CESDH), droit à la liberté et à la sûreté (article 5 CESDH), droit à la vie privée et familiale (article 8 CESDH) et droit à un recours effectif (article 13 CESDH).

A l'audience du 7 mai 2024, après avoir été informé du caractère irrévocable de son consentement, [REDACTED] assisté par un interprète, a déclaré refuser sa remise et ne pas renoncer au principe de spécialité. L'avocat général a soutenu ses réquisitions écrites. L'avocat de [REDACTED] a soutenu son mémoire. [REDACTED] a eu la parole en dernier.

* * * * *

SUR QUOI LA COUR

Après avoir procédé à l'interrogatoire de [REDACTED] qui a reconnu que la demande d'extradition susvisée s'appliquait bien à sa personne, il convient de lui donner acte qu'il ne consent pas à sa remise et qu'il ne renonce pas au principe de spécialité.

En application de l'article 696 du code de procédure pénale, en l'absence de convention internationale stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les articles 696-1 à 696-47 du code de procédure pénale. Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

En l'espèce, la France et l'Ukraine sont parties à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et ses deuxième, troisième et quatrième Protocoles additionnels. Sous réserve des dispositions précitées, c'est donc cette convention qui trouve application.

En application de l'article 2 de la convention, donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

Les articles 3 à 10 prévoient que l'extradition peut ou doit être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

- si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction ou si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- si l'infraction est une infraction militaire ou s'il s'agit d'une infraction fiscale n'ayant pas donné lieu à décision des Etats contractants ;
- si la personne dont l'extradition est requise est un ressortissant de l'Etat requis ;
- si l'infraction a été commise en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis ou en un lieu assimilé à son territoire ;
- si l'individu fait l'objet de la part de l'Etat requis de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée ;
- lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée, ou si les autorités compétentes de la partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits (règle non bis in idem) ;
- si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise.

La résolution de la direction principale de la police nationale dans la région de Kiev du 13 juillet 2013 et la résolution au nom de l'Ukraine du juge d'instruction du tribunal de district de Schevchenkivskyi de Kiev visant, parmi les agissements reprochés à [REDACTED] la conclusion d'un contrat le 15 juillet 2014, il ne peut être soutenu qu'aucun acte interruptif de prescription ne serait intervenu entre février 2011 et mars 2015 et que les faits seraient prescrits en droit français.

Par note verbale du 18 avril 2022, la Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe déclarait ainsi solennellement au Bureau des Traités :

“La Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et a l'honneur de transmettre par la présente, au nom du Gouvernement de l'Ukraine, la liste des traités internationaux concernant la coopération internationale au sein du Conseil de l'Europe, signés/ratifiés par l'Ukraine, ainsi que l'informer de l'impossibilité de garantir l'exécution intégrale par la partie ukrainienne de ses obligations au titre des traités internationaux susmentionnés pendant la période de l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de l'introduction de la loi martiale sur le territoire de l'Ukraine, jusqu'à la cessation complète de l'atteinte à la souveraineté, de l'intégrité territoriale et à l'inviolabilité des frontières de l'Ukraine.

(---)

- Convention européenne d'extradition (STE n° 24)
 - Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 86)
 - Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STE n° 98)
 - Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 209)
 - Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 212)
- (...)”.

La déclaration annexée à la demande d'extradition présentée par le parquet général d'Ukraine à l'égard de [REDACTED] ne permet pas de lui garantir l'application de ce texte et ne suffit pas à remettre en cause la portée de la déclaration solennelle, effectuée sans réserve, par la Représentation Permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe, qui concerne l'intégralité du territoire ukrainien.

Les restrictions au droit au procès équitable et aux droits de la défense ont entraîné une modification de l'article 615 du code de procédure pénale, cette disposition permet désormais des cas de détention sans décision du juge d'instruction ou du tribunal, mais émanant d'un « agent habilité », ainsi que des cas de suspension, jusqu'à la fin de la loi martiale, de l'enquête, sur décision motivée du procureur qui est alors tenu de se prononcer sur la prolongation de la détention provisoire, et qu'il en résulte que la détention provisoire de [REDACTED] dépendra d'un « agent habilité » et sa prolongation de l'autorité de poursuite en fonction de la durée de la loi martiale et de la guerre, ces restrictions étant applicables sur l'ensemble du territoire ukrainien et non sur la seule partie occupée par les forces militaires russes.

En l'état des recommandations publiées par le Conseil des juges d'Ukraine sur l'activité des tribunaux pendant la loi martiale préconisant le report de l'examen des

affaires non urgentes, de la destruction de bâtiments judiciaires et du fait que des participants aux procédures judiciaires sont victimes des hostilités, la tenue d'un procès dans un délai raisonnable n'est pas garantie.

Il s'ensuit que l'Etat requérant n'est pas en mesure de garantir que [REDACTED] sera jugé par un tribunal assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Il apparaît ainsi que, nonobstant les garanties données à l'appui de la demande, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que [REDACTED] serait exposé à un risque réel de déni de justice flagrant en l'état des dispositions relatives à la détention provisoire résultant de la loi martiale en vigueur et de la situation de conflit armé qui sévit en Ukraine, de nature à désorganiser profondément le système judiciaire et à empêcher l'avancement des procédures (Crim., 7 novembre 2023, n° 23-82.270).

Il convient, en conséquence, de donner un avis défavorable à l'extradition de [REDACTED] présentée par les autorités ukrainiennes le 23 avril 2024, sans qu'un complément d'information paraisse nécessaire.

PAR CES MOTIFS,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, siégeant en audience publique, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957,

Vu les articles 696 et suivants du code de procédure pénale,

Donne acte à [REDACTED] qu'il ne consent pas à sa remise et qu'il ne renonce pas au principe de spécialité.

Rejette la demande de complément d'information présentée par le procureur général,

Donne un avis défavorable à l'extradition de [REDACTED] présentée par les autorités ukrainiennes le 23 avril 2024.

Dit qu'à la diligence de monsieur le procureur général, le dossier sera envoyé à monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, avec une expédition authentique du présent arrêt,

Et le présent arrêt a été signé après lecture par le président et Madame SONGVILAY, faisant fonction de greffier.

Le greffier



Le président


